

# LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 5, du 6 février 2015

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 26 février 2015
- délai de dépôt des signatures: 7 mai 2015



## Loi portant modification de la loi sur l'accueil des enfants (LAE)

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*  
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 10 septembre 2014,  
*décède:*

**Article premier** La loi sur l'accueil des enfants (LAE), du 28 septembre 2010, est modifiée comme suit:

*Article premier, lettre e*

La présente loi a pour but:

- e) d'encourager le développement préscolaire et parascolaire, de sorte à atteindre un taux de couverture cantonal d'au moins de 30% pour l'accueil préscolaire et d'au moins 20% pour l'accueil parascolaire;

*Art. 4, al. 2*

<sup>2</sup>Il coordonne et soutient l'action des communes et veille au respect des objectifs de la présente loi.

*Art. 13, al. 1, lettre e (nouvelle)*

<sup>1</sup>Le CISA a pour missions:

- e) d'édicter une grille salariale de référence pour le personnel des structures d'accueil extrafamilial.

*Art. 14, al. 1*

<sup>1</sup>Les employeurs versent une contribution qui s'élève au plus à 0,18 pour cent des salaires déterminants selon la Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), du 20 décembre 1946, correspondant au maximum à 12 millions de francs indexés à l'IPC, base janvier 2011.

*Art. 21, al. 4 (nouveau)*

<sup>4</sup>Pour les représentants légaux domiciliés hors canton, la participation aux coûts de l'accueil extrafamilial est fixée au prix coûtant brut.

*Art. 28, al. 1, lettres b, c et d*

<sup>1</sup>Les enfants doivent être pris en charge selon un taux d'encadrement correspondant aux tranches d'âge suivantes:

- b) au moins un adulte pour 8 enfants accueillis de 24 mois à l'entrée au 1<sup>er</sup> cycle scolaire;
- c) au moins un adulte pour 12 enfants accueillis fréquentant le 1<sup>er</sup> cycle scolaire;
- d) au moins un adulte pour 18 enfants accueillis fréquentant le 2<sup>e</sup> cycle scolaire.

*Art. 29, al. 1, 2 et 3*

<sup>1</sup>Pour les structures d'accueil préscolaire et parascolaire du 1<sup>er</sup> cycle scolaire, en équivalent plein temps, au moins deux tiers du personnel travaillant avec les enfants doivent avoir une formation reconnue par l'autorité. Cette proportion doit être respectée en permanence auprès des enfants.

<sup>2</sup>Pour les structures d'accueil préscolaire et parascolaire du 1<sup>er</sup> cycle scolaire, la directrice ou le directeur doit être au bénéfice d'une formation spécifique d'une école reconnue.

<sup>3</sup>Pour les structures d'accueil parascolaire du 2<sup>e</sup> cycle scolaire, la directrice ou le directeur doit être au bénéfice d'une formation en lien avec l'enfance et l'activité proposée.

*Art. 40, al. 1*

<sup>1</sup>Le financement des structures d'accueil extrafamilial est assuré par le fonds, par place occupée, dans la mesure suivante:

- a) 27% du prix coûtant brut pour les places occupées par des enfants en âge préscolaire;
- b) 22% du prix coûtant brut pour les places occupées par des enfants en âge scolaire.

*Art. 48, al. 3*

<sup>3</sup>Les montants versés à ce titre par le fonds sont les suivants:

- a) dans le domaine parascolaire 1<sup>er</sup> cycle scolaire: 1000 francs pour chaque nouvelle place créée entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 décembre 2020;
- b) dans le domaine parascolaire 2<sup>e</sup> cycle scolaire: 500 francs pour chaque nouvelle place créée entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 décembre 2020.

**Art. 2** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

**Art. 3** <sup>1</sup>Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>2</sup>Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 20 janvier 2015

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,                      La secrétaire générale,*